

# Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2019

## Changement de statuts

### PREAMBULE

Ainsi se définissent les Centres Sociaux et socioculturels :

*« Le Centre Social et Socioculturel entend être un foyer d’initiatives porté par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l’ensemble de la population d’un territoire ».*

Extrait de la Charte Fédérale FSCF adoptée lors de l’AG d’Angers en 2000.

Les Centres Sociaux et socioculturels sont des équipements de proximité, ouverts à tous, identifiés comme des lieux d’animation globale, d’actions éducatives et culturelles, de services en direction des habitants, et notamment des familles.

Leur diversité, tant sur la nature du territoire (urbain, rural) que sur leur mode de gestion, constitue une richesse.

Sur leur territoire, ils s’engagent à promouvoir les valeurs portées par la charte fédérale :

- La dignité humaine,
  - Reconnaître la dignité et la liberté de tout homme et de toute femme est l’attitude première des acteurs des centres sociaux et socioculturels
- La solidarité
  - Considérer les hommes et les femmes comme solidaires, c’est-à-dire comme étant capables de vivre ensemble en société, est une conviction constante des centres sociaux et socioculturels depuis leurs origines
- La démocratie
  - Opter pour la démocratie, c’est, pour les centres sociaux et socioculturels, vouloir une société ouverte au débat et au partage du pouvoir.

Ils travaillent à la promotion sociale individuelle et collective des habitants pour que chacun trouve sa place dans la société.

Agissant au quotidien auprès des populations, les centres sociaux et socioculturels développent des compétences en matière d’accueil, d’écoute, d’accompagnement, font émerger et soutiennent les initiatives des habitants.

Le Vie associative est en construction permanente. C’est en faisant ensemble que naît l’envie d’agir et de s’impliquer ensemble. C’est l’interaction entre les habitants/bénévoles et les salariés d’un centre social que s’élabore le projet et ce que nous nommons le travail associé.

Sur le plan local, c’est en janvier 2015 que le Réseau des Centres Sociaux et socio culturels de Seine-Maritime a été constitué en association. Se situant dans le prolongement de la départementalisation de la CAF, cette initiative résulte d’un travail engagé, à partir de 2013, par quelques directeurs de Centres Sociaux du département de la Seine-Maritime. En novembre 2018, par leur vote, une large majorité d’adhérents a exprimé sa volonté de transformer l’association en Fédération des Centres Sociaux et socio culturels de Seine-Maritime affiliée à la FCSF.

### ARTICLE PREMIER – NOM

Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de Seine-Maritime

### ARTICLE 2 – BUT – OBJET

Partie intégrante de la FCSF, l’association a pour objet d’animer un réseau de Centres Sociaux et Socioculturels, d’Espaces de Vie Sociale et d’associations de développement social local.

Ses finalités sont les suivantes :

- Promouvoir les valeurs des Centres Sociaux et Socioculturels exprimées dans la charte fédérale :
  - la dignité humaine, la solidarité et la démocratie locale.
- Au vu de l'évolution sociétale, permettre aux Centres Sociaux et Socioculturels et aux EVS de développer des projets de territoire pertinents, ambitieux, en prise avec leurs réalités sociales disparates, les attentes et les politiques institutionnelles existantes.

A partir de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet associatif, elle se donne comme objectifs concrets de :

- Contribuer au développement des relations entre les institutions, les centres sociaux et Socioculturels et les EVS,
- Favoriser des dynamiques de partage et de mutualisation, en termes de projets, réflexions et moyens communs,
- affirmer l'identité des Centres Sociaux et Socioculturels, des EVS et être force de propositions pour promouvoir le « vivre ensemble » et le pouvoir d'agir des habitants.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à l'AMISC, 1 rue des Grainetiers, 76 290 Montivilliers.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association est composée de membres adhérents et de membres associés.

Sont membres adhérents :

- Chaque structure gestionnaire d'un Centre Social et socioculturel, d'un Espaces de Vie Sociale ou d'une association de développement social local à jour de sa cotisation.

Sont membres associés :

- Sur proposition du Conseil d'Administration, tout organisme ou personne qui, par ces compétences, facilite la vie de l'association.

### **ARTICLE 6 – LE FEDERALISME**

En référence à la charte de centres sociaux et socioculturels de France mentionnée dans le préambule des présents statuts, les membres de la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de Seine-Maritime s'accordent sur une vision partagée de ce qu'est un centre social. Pour chaque structure, cela se traduit par une adhésion au niveau départemental et une adhésion au niveau national.

L'autonomie du projet du Centre Social, de l'EVS ou de l'association de développement social local :

- Chaque structure élabore en autonomie son propre projet et, pour cela, peut bénéficier du soutien de la fédération.
- Ce sont les structures adhérentes qui constituent la fédération locale et qui élabore son projet.
- Au-delà des instances formelles de l'association, des espaces de coopération, de concertation, d'élaboration avec les adhérents et les partenaires sont mis en place et permettent la mise en œuvre de la participation et de la démocratie au sein de la fédération.

L'adhésion du centre social, de l'EVS ou de l'association de développement social local à la fédération locale et la participation aux travaux du réseau local :

- La structure adhère à la fédération des Centres Sociaux de Seine-Maritime. Elle participe aux travaux, commissions, séminaires et autres rencontres organisés par la Fédération locale. De même, elle invite la Fédération locale à participer aux moments forts de sa vie locale.

L'adhésion de la fédération locale à la FCSF et la participation aux travaux du réseau :

- La Fédération des Centres Sociaux de Seine-Maritime adhère à la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France (FCSF). Elle participe aux travaux, commissions, séminaires et autres rencontres organisés par la FCSF. De même, elle invite la FCSF à participer aux moments forts de sa vie fédérale.

Le partage des valeurs, des façons d'agir et de l'engagement fédéral tel qu'il est décrit dans la Charte :

- La Fédération des Centres Sociaux de Seine-Maritime partage, s'approprie, revendique les valeurs, les façons d'agir et l'engagement fédéral que les centres sociaux se sont donnés dans leur Charte.

**ARTICLE 7 – ADMISSION – ADHESION / RECONNAISSANCE**

Adhérer à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine-Maritime, c'est faire partie du réseau national : la démarche d'Adhésion-Reconnaissance se construit au niveau départemental et au niveau national (Adhésion-Reconnaissance à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France – la FCSF) en même temps.

L'appartenance au Réseau des Centres Sociaux se conçoit donc dans une double approche :

- Celle du Centre Social, de l'EVS ou de l'association de développement social local dont le porteur de projet veut adhérer au réseau et faire reconnaître par celui-ci le projet de sa structure,
- Celle de la Fédération qui reconnaît que les orientations et actions du Centre Social, de l'EVS ou de l'association de développement social local demandeur sont en adéquation avec les valeurs de la Charte fédérale des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

Dans les deux cas, il s'agit d'un acte volontaire et formel concrétisé par une décision des instances délibératives concernées.

L'Adhésion :

- L'Adhésion est donc une démarche volontaire et formelle qui se traduit par la mise en œuvre du projet de la structure à travers les valeurs portées par les acteurs du réseau national telles que définies dans la Charte fédérale des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

Pour adhérer chaque Centre Social, EVS ou association de développement social local postulant :

- Fait acte de candidature,
- Déclare accepter les dispositions communes prévues dans les statuts, le règlement intérieur et la Charte Fédérale,
- S'engage à mettre en application, à travers son projet et ses actions, les valeurs de la charte fédérale,
- S'engage à s'y conformer et à participer activement (bénévoles et professionnels) aux différentes instances de la vie fédérale,
- S'engage à régler sa cotisation et les contributions nationales.

La Reconnaissance

Pour adhérer pleinement à la Fédération des Centres Sociaux de Seine-Maritime, toute structure doit avoir fait l'objet d'une reconnaissance.

La reconnaissance est également une démarche formelle par laquelle la Fédération locale accepte le Centre Social, l'EVS ou association de développement social local en tant que porteur des valeurs de la Chartre fédérale des Centres Sociaux et Socioculturels de France, en particulier en matière de participation des habitants. A cet effet, les habitants doivent être parties prenantes du projet du centre social, de l'EVS ou association de développement social local tout particulièrement, à travers l'existence d'instances participatives.

La reconnaissance est accordée à la structure pour une durée indéterminée pour autant que le projet réponde aux ambitions et valeurs du réseau.

Le détail de la procédure Adhésion/ Reconnaissance sera exposé dans un article du règlement intérieur.

C'est la fédération locale puis la FCSF qui reconnaissent le projet de la structure et se prononcent sur l'adhésion / reconnaissance.

## **ARTICLE 8 – MEMBRES - COTISATIONS**

La cotisation a une place, un rôle et du sens : elle traduit une solidarité en faveur de la force du Réseau tant au niveau départemental que national.

Elle permet à la fédération départementale et à la fédération des centres sociaux et socioculturels de France de pouvoir mettre en œuvre les buts mentionnés dans leurs statuts.

Cette cotisation est due pour l'année, même en cas de démission ou de radiation en cours d'année. Elle est prise en compte dans le pilotage du projet social selon la circulaire de la CNAF. Elle est complétée par une participation contributive aux deux fonds mutualisés qui sont représentés par le fonds mutualisé et le fonds FOS.FO.RA.

Il n'y a qu'une cotisation. Elle se décompose en une part locale dont les modalités de calcul se décident localement et une part nationale dont les modalités de calcul se décident nationalement.

## **ARTICLE 9 – LES CONTRIBUTIONS AU RESEAU**

Les **structures adhérentes** contribuent à deux fonds obligatoires :

### Le fond mutualisé

- En 1987, la FCSF a créé un fonds mutualisé qui permet d'aider à la création ou au développement de fédérations locales, du fédéralisme au niveau national et de promouvoir l'autonomie des gestionnaires de centres sociaux. Ce fonds mutualisé est constitué d'un apport financier et obligatoire de chaque centre social adhérent. Depuis 2002, la répartition du Fonds Mutualisé se réalise sur 3 lignes d'intervention : Ingénierie, appui aux fédérations et développement. Depuis 2004, un Comité Technique National a été constitué pour instruire les dossiers qui remontent du réseau.

### Le Fonds Spécifique pour la Formation des Acteurs (FO.S.FOR.A.)

- Depuis 1994, la FCSF appuie le développement de la formation des acteurs bénévoles des Centres Sociaux afin qu'ils soient plus en mesure d'assurer la réalisation de projets sociaux conçus et mis en œuvre par les habitants des territoires où ils sont implantés. Ce fond, géré au niveau national, redistribue, par le biais de lignes budgétaires, Formation des bénévoles, Formation individuelle, Ingénierie, Formation des administrateurs fédéraux, les contributions collectées annuellement. Le Fonds est régionalisé sur certains territoires.
- Ces contributions nationales sont collectées par la FCSF en même temps que la cotisation. Elles sont obligatoires et sont dues au même titre que la cotisation pour toute l'année commencée. Le droit de tirage de FO.S.FOR.A. est ouvert à tout adhérent à jour du paiement de sa cotisation et des contributions nationales.

### Autres contributions

- Au-delà des aspects financiers, les contributions au réseau consistent également à participer à des groupes de travail divers et à contribuer aux dynamiques fédérales tant au niveau local que fédéral.

#### **ARTICLE 10 – RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- Par décision de non renouvellement de l'adhésion transmise par écrit au Président à échéance du 31 décembre de l'année en cours pour effet l'année suivante,
- Par radiation pour non-paiement,
- Par radiation pour non-respect des valeurs de l'association,

#### **ARTICLE 11 – AFFILIATION**

Par décision de l'Assemblée Générale, l'association peut s'affilier à tout organisme permettant le développement de son projet.

#### **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- D'une cotisation par centre social, EVS ou association de développement social local, calculée sur la base d'un pourcentage du budget (PLA) réalisé l'année précédente, voté chaque année en Assemblée Générale,
- De subventions des collectivités et organismes sociaux,
- De toutes ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée Générale détermine les principales orientations de l'association.

Elle comprend l'ensemble des membres adhérents et associés de l'association.

Elle se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du (de la) Président(e), des membres du Bureau ou d'un quart des adhérents, par courrier postal ou numérique au minimum deux semaines avant la date prévue.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration pour une durée de 1 an.

Pour délibérer, la présence ou la représentation par pouvoir au minimum de la moitié de ses membres adhérents est nécessaire. Elle fixe annuellement les modalités d'adhésion.

Chaque adhérent désigne son représentant et dispose d'1 vote.

En cas d'absence, chaque structure adhérente peut donner son pouvoir à une structure adhérente de son choix, chaque adhérent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Les membres associés ont voix consultative.

#### **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle se réunit sur convocation du (de la) Président(e), d'une personne mandatée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres adhérents. La convocation postale ou numérique doit être envoyée au minimum 3 semaines avant la date prévue.

Pour délibérer, la présence ou la représentation par pouvoir au minimum de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 2 semaines suivantes, sans condition de quorum pour délibérer.

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 1 an.

Il est composé des membres suivants :

- De 4 à 8 gestionnaires issus des structures adhérentes avec voix délibérative,

- De 3 à 6 professionnels issus des structures adhérentes avec voix délibérative,
- Au maximum de 2 membres associés avec voix consultative,
- De membres de droit issus de la CAF de Seine-Maritime, du Département de Seine-Maritime, des services de l'Etat avec voix consultative.

Son rôle consiste à préparer les Assemblées Générales et, dans la limite de son objet et des pouvoirs qui lui sont délégués en assemblée générale, à assurer la gestion des affaires courantes de l'association. Sur convocation du (de la) Président(e), il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un trésorier, un secrétaire.

Le Président doit obligatoirement être issu du collège des gestionnaires.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNISATION DES MEMBRES**

Les membres du Conseil d'Administration et Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais de mission, de déplacements ou de représentations peuvent leur être remboursés par l'association et selon ses moyens.

#### **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur complète les statuts de l'association.

Il est validé par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle comprend au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à deux semaines d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents.

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire, l'association désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la dévolution de l'actif net en faveur d'une ou de plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, notamment une ou des fédérations affiliées à la FCSF. Pour cela, les personnes en charge de l'opération veilleront à distinguer ce qui provient d'aides publiques qui ont été accordées à la Fédération pour son fonctionnement, des biens propres qui proviennent notamment des dotations dont elle a bénéficié lors de sa création :

- Aides publiques pour fonctionnement : au moment de la dissolution, on veillera à restituer aux institutions ou collectivités qui les ont versées, les sommes qui n'ont pas été utilisées, au prorata du temps qui s'est écoulé depuis le début de l'exercice,
- Fonds propres : les sommes cumulées à ce titre seront entièrement versées à la ou aux associations choisies comme bénéficiaires de la dévolution, sous réserve de vérifier que les fondateurs de la Fédération n'avaient pas exprimé le souhait de récupérer les fonds mis à la disposition de celle-ci au moment de sa création (droit de retour).

Fait à Montivilliers, le 6 juin 2019,

La Présidente,

Francine LAVIE



Trésorier,

Patrice PIETRE

